

RC
D.G.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM

RÈGLEMENT NUMÉRO 340-2019

**Règlement imposant les taxes et compensations
exigibles pour l'exercice financier 2020
ainsi que les conditions de leur perception**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2020 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a le pouvoir de réglementer le nombre de versements offerts aux contribuables pour acquitter le compte de taxes et les compensations pour les services municipaux ;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham a émis des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE la valeur foncière de la municipalité est de 94 195 250.00\$ pour l'année 2019;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné le 19 décembre 2019 par le conseiller, Monsieur Richard Kirouac;

Attendu qu'un avis public a été publié le 20 décembre 2019 indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec;

(2020-01-006)

Il est proposé par : Jules Lafleur
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le règlement numéro 340-2019 relatif à l'imposition des taxes et compensations exigibles pour l'exercice financier 2020 ainsi que les conditions de leurs perceptions soit adopté et que par ce règlement le conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et des tarifs de compensation.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2020 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

Dépenses de fonctionnement

Administration générale	261 623.09 \$
Sécurité publique	167 994.00 \$
Transport	135 369.00 \$
Hygiène du milieu	80 172.81 \$
Aménagement, urbanisme et développement	30 982.94 \$
Loisirs et culture	103 668.00 \$

TOTAL DES DÉPENSES

779 809.84 \$

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les revenus suivants:

Revenus

Foncière générale	601349.00 \$
-------------------	--------------



Tarification : Mesures fosses septiques	7 825.00 \$
Tarification : Matières résiduelles	36 796.77 \$
Tarification : Récupération	11 795.05 \$
Services rendus	14 150.00 \$
Imposition de droits	17 600.00 \$
Amendes & pénalités	200 \$
Intérêts	3 000 \$
Transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts	64 846.00 \$
<u>TOTAL DES RECETTES</u>	<u>779 809.84 \$</u>

Les taux de base et de tarification énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2020.

ARTICLE 3

Taxe foncière générale

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2020, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de **0.6384 \$** par cent dollars d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 4

Collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles (MRC & Municipalité)

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2020, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **119,47 \$** par unité de logement.

Pour les unités non résidentiels et édifices publics situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de **119,47 \$** sera exigée par bac.

ARTICLE 5

Collecte sélective (Matières recyclables) (MRC & Municipalité)

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte sélective, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2020, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **38,30 \$** par unité de logement.

Pour les unités non résidentielles et édifices publics situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de **38,30\$** sera exigée pour un maximum de trois bacs.

ARTICLE 6

Mesure des boues de fosses septique

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au mesurage des boues de fosses septiques, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2020, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **25.00 \$** par unité de logement ou par local distinct.

ARTICLE 7

Paiement et échéance des versements

Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d'un compte de taxes, pour l'année 2020, doit être supérieur à **300 \$**. Cependant, le débiteur peut, en tout temps, acquitter le montant complet en un seul versement.

La date d'exigibilité du versement unique ou du premier versement est le trentième (30^e) jour de l'envoi du compte, et les dates d'exigibilité du deuxième, troisième et quatrième versement sont le soixantième (60^e) jour de l'échéance du versement précédent pour l'année 2020 et qui se lit comme suit :

1^{er} versement : 19 mars 2020 (minimum 30^e jour qui suit l'expédition du compte)
2^e versement : 19 mai 2020
3^e versement : 16 juillet 2020
4^e versement : 17 septembre 2020

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent.

ARTICLE 8

Exigibilité du paiement des comptes en retard

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 9

Intérêts et Pénalités sur les arrérages

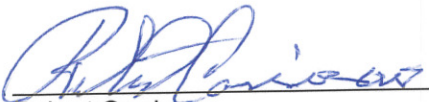
Le taux d'intérêt est fixé à **12 %** annuellement sur toutes les sommes dues à la municipalité.

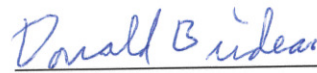
ARTICLE 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le présent règlement est publié sur le site internet de la municipalité.


Robert Corriveau
Maire


Donald Brideau
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Avis public de l'entrée en vigueur :
Date de l'entrée en vigueur :

19 décembre 2019
8 janvier 2020
9 janvier 2020
9 janvier 2020

